

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 985-99, 1^{er} septembre 1999

Loi concernant la Société nationale du cheval de course (1999, c. 26) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QUE la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (1999, c. 26) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 1999 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (1999, c. 26) entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32718

Gouvernement du Québec

Décret 994-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

ATTENDU QUE la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 583 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1108-98 du 26 août 1998, sont entrés en vigueur, le 26 août 1998, les articles 158 à 184, 194, 229, 231, 244 à 248, 251 à 255, les premier et deuxième alinéas de l'article 256, les articles 257, 284 à 287, le premier alinéa de l'article 288, le deuxième alinéa des articles 296 et 297, les articles 299, 302 à 311, le premier alinéa de l'article 312, les articles 323 à 326, 504 à 506, 510, 568, 572, 577, 579 et 581;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 152-99 du 24 février 1999, sont entrés en vigueur le 24 février 1999, les articles 1 à 11, le deuxième alinéa de l'article 13, les articles 58, 59, 61 à 65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200 à 217, 223 à 228, 232, le premier alinéa de l'article 233, les articles 258 à 273, le troisième alinéa de l'article 274, les articles 279 à 283, le deuxième alinéa de l'article 312, les articles 313 et 314, le deuxième alinéa de l'article 315, les articles 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331 à 333, 351, 352, 355 à 358, 364, 365, 366, 370, le deuxième alinéa de l'article 408, les articles 411 à 414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543 et le deuxième alinéa de l'article 573;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 693-99 du 16 juin 1999, sont entrés en vigueur le 19 juillet 1999, les articles 45, 57, 66, 67, 73 à 79, le premier alinéa de l'article 82, le premier alinéa de l'article 104, les articles 128, 130 à 134, le premier alinéa de l'article 144, les articles 146 à 157, 197, 218 à 222, 234 à 239, 249, 250, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 274, les articles 395 à 407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, le premier alinéa de l'article 451, les articles 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517 à 521, 534 à 542, 544 à 546, le premier alinéa de l'article 549, les articles 550 à 553, 566, 569, 570, 571, 574 et 576;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 693-99 du 16 juin 1999, entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999, l'article 12, le premier alinéa de l'article 13, les articles 14 à 16, 18 à 25, 27, 29, 30, 33 à 39, les articles 41 à 44, 46 à 56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, le deuxième alinéa de l'article 82, les articles 83 à 103, les deuxième et troisième alinéas de l'article 104, les articles 105 à 127, 129, 135 à 143, les deuxième et troisième alinéas de l'article 144, les articles 145, 186 à 188, 191, 192, 198, 199, 230, le deuxième alinéa de l'article 233, les articles 240 à 243,

le troisième alinéa de l'article 256, le premier alinéa et le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 274, les articles 275 à 278, le deuxième alinéa de l'article 288, les articles 289 à 295, le premier alinéa de l'article 296, le premier alinéa de l'article 297, les articles 298, 300 et 301, le premier alinéa de l'article 315, les articles 317, 318, 320, 329, 330, 334 à 350, 353, 354, 359 à 363, 367 à 369, 371 à 394, le premier alinéa de l'article 408, les articles 409, 410, 415, 417, 419 à 422, 425, 429 à 439, 441, 442, 444, 446, 448, le deuxième alinéa de l'article 451, les articles 453 à 457, 460 à 483, 486, 488 à 501, 507 à 509, 511 à 516, 522 à 533, 547 et 548, les deuxième et troisième alinéas de l'article 549, les articles 554, 557 à 565 et 567, le premier alinéa de l'article 573, les articles 575, 578, 580 et 582;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 555 et 556;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 1^{er} octobre 1999 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur des articles 555 et 556 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32730

Gouvernement du Québec

Décret 1001-99, 1^{er} septembre 1999

Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 a été fixée au 8 octobre 1998 par le décret n^o 1267-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 12 septembre 1999 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) entrent en vigueur le 12 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32728

Gouvernement du Québec

Décret 1002-99, 1^{er} septembre 1999

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments (1999, c. 37)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments (1999, c. 37) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 2, 3 et 9 qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 1 et des articles 4 à 8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux: